REPUBLIKA Y'I BURUNDI

REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 42

N° 1/2003

1 Nzero

42 ème ANNEE

N° 1/2003

1er Janvier

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. Ibitegetswe na Leta

Itariki n'inomero *Impapuro*

2 Janvier 2003 N° 530/1085

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « MIRU CLUB » 5

2 Janvier 2003 N° 530/1086

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNAUTES » « ADEC » en sigle 5

3 Janvier 2003 N° 530/1087

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « MINISTERE DE LA PAROLE DE DIEU POUR TOUS » « M.P.D.T. » en sigle 6

2 Janvier 2003 N° 530/1088

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ACTION POUR L'EPANOUISSEMENT DES ORPHELINS DU SIDA ET DE LA GUERRE » « A.E.O.S.G. » en sigle 6

3 Janvier 2003 N° 530/1089

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « AFRICA LEADERSHIP AND RECONCILIATION MINISTRIES » « ALARM » en sigle 7

A. Actes du Gouvernement

Dates et n°s *Pages*

3 Janvier 2003 N° 530/1090

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « TWUNGANIRE ABANA BATISHOBOYE MU BUMENYI » 7

3 Janvier 2003 N° 530/1100

Ordonnance Ministérielle portant prolongation de la mesure d'assignation à résidence de Monsieur Jean Baptiste BAGAZA..... 8

3 Janvier 2003 N° 530/1101

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES POUR LE BIEN ETRE DE LA POPULATION AU BURUNDI »«APRN/BEPB» en sigle ..8

4 Janvier 2003 N° 100/001

Décret portant nomination d'un membre du Gouvernement de la République du Burundi 9

6 Janvier 2003 N° 530/1102

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « UNION CHRETIENNE POUR LA PAIX AU BURUNDI-TUJANE KURONDERA AMAHORO » 9

7 Janvier 2003 N° 530/1103

Ordonnance Ministérielle portant réorganisation de l'administration de base en Commune ITABA province de GITEGA 10

6 Janvier 2003 N° 530/1103 bis

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION DE LA NATURE» « A.A.N. » en sigle 10

7 Janvier 2003 N° 530/1105

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION GENRE ET DEVELOPPEMENT» « AGED » en sigle 11

7 Janvier 2003 N° 530/1106

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION POUR L'UTILITE POPULAIRE EN CONTRUCTION DES BATIMENTS, ROUTES ET EAUX» « A.U.P.C.B.R.E. » 11

6 Janvier 2003 N° 530/1108

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « SOLIDALITE BURUNDAISE POUR SECOURIR LES VULNERABLES EN AFRIQUE» « SOBUSEVA » en sigle..... 12

8 Janvier 2003 N° 100/002

Décret portant nomination d'un Directeur Général de l'Energie et de l'EAU..... 12

8 Janvier 2003 N° 100/003

Décret portant nomination du Directeur Technique de l'Office National de la Tourbe « ONATOUR-SP »..... 13

8 Janvier 2003 N° 100/004

Décret portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Office National de la Tourbe « ONATOUR-SP »..... 13

8 Janvier 2003 N° 100/005

Décret portant nomination du Directeur du Laboratoire de Contrôle et d'Analyses Chimiques..... 14

8 Janvier 2003 N° 100/006

Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Laboratoire de Contrôle et d'Analyses Chimiques (LACA)..... 14

8 Janvier 2003 N° 530/1110

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef de zone en province Gitega..... . 15

8 Janvier 2003 N° 530/1111

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée BURUNDI PRESBYTERIAN CHURCH CENTRAL MISSION OF AFRICA» « P.C.M.A-BURUNDI » 15

8 Janvier 2003 N° 530/1112

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « MINISTERE DE LA JEUNESSE DU CHRIST POUR EVANGELISATION ET PROMOTION DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT » « ABAKUNZI B'UMUSARABA »« M.J.C.E.P.D.» en sigle. 16

9 Janvier 2003 N° 530/1113/CAB/02

Ordonnance portant nomination des chefs de service à l'Ecole Nationale de Police..... 16

9 Janvier 2003 N° 530/1115

Ordonnance Ministérielle portant nomination des chefs de zones en province MURAMVYA..... 17

10 Janvier 2003 N° 530/1116

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION JEUNESSE POUR CHRIST INTERNATIONALE BURUNDI »..... 17

10 Janvier 2003 N° 530/1117

Ordonnance portant renvoi d'un sous-officier des forces armées 18

10 Janvier 2003 N° 530/1118

Ordonnance Ministérielle portant renvoi d'un sous-officier des forces armées..... 18

10 Janvier 2003 N° 530/1119

Ordonnance portant renvoi d'un sous-officier des forces armées..... 19

10 Janvier 2003 N° 530/1120

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « URUKUNDO» 19

10 Janvier 2003 N° 530/1121

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION DES GARNISSEURS DU BURUNDI» « AGA.BU » en sigle..... 20

8 Janvier 2003 N° 100/007

Décret portant nomination de certains cadres de la vice-Présidence de la République..... 20

13 Janvier 2003 N° 610/1123

Ordonnance Ministérielle portant nomination de l'économe de l'ITAB MAHWA..... 21

13 Janvier 2003 N° 610/1124

Ordonnance Ministérielle portant rétrocession des Ecoles primaires sous convention scolaire entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Evangélique des AMIS au BURUNDI..... 21

13 Janvier 2003 N° 610/1125

Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains chefs d'Etablissements Secondaire Communal..... 22

13 Janvier 2003 N° 610/1126

Ordonnance Ministérielle portant nomination du Directeur et du Préfet des Etudes au Lycée de BUBANZA..... 22

13 Janvier 2003 N° 530/1127

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « CARREFOUR DE LA JEUNESSE POUR LE DEVELOPPEMENT» « A.C.J.D. » en sigle..... 23

14 Janvier 2003 N° 100/008

Décret portant mise en disponibilité pour une durée de trois mois pour motif disciplinaire d'un officier des forces armées..... 23

14 Janvier 2003 N° 100/009

Décret portant réintégration d'un officier des forces armées au sein du ministère de la Défense Nationale..... 24

14 Janvier 2003 N° 100/010

Décret portant acceptation d'une demande de démission d'un officier des forces armées..... 24

14 Janvier 2003 N° 540/1128

Ordonnance Ministérielle portant organisation du recensement général des agents de l'Etat..... 25

13 Janvier 2003 N° 610/1129

Ordonnance Ministérielle portant nomination de l'économe de l'Ecole normale Arthur CHILSON de KIBIMBA..... 26

14 Janvier 2003 N° 530/1130

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « INSTITUT POUR LES SCIENCES JURIDIQUES ET HAUTES ETUDES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES » « ISHEEC » en sigle..... 26

14 Janvier 2003 N° 530/1131

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION POUR APPUI AU DEVELOPPEMENT DU MONDE RURAL» « ADER » en sigle..... 27

15 Janvier 2003 N° 640/540/38

Ordonnance Ministérielle portant nomination des barèmes du personnel du projet « ENFANTS SOLEIL »..... 27

15 Janvier 2003 N° 520/37

Ordonnance Ministérielle portant renvoi d'un sous-officier des forces armées..... 29

15 Janvier 2003 N° 530/039

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION DES CHAUFFEURS DE BUS NORD VILLE» « A.C.B.N. » en sigle..... 29

15 Janvier 2003 N° 530/040

Ordonnance Ministérielle portant nomination de l'Administrateur Communal ad intérim en province de KAYANZA..... 30

16 Janvier 2003 N° 530/041

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « UNION EN JESUS CHRIST UBUMWE MURI CHISTU» « U.J.C. » en sigle..... 30

16 Janvier 2002 N° 530/042

Ordonnance Ministérielle portant nomination du chef de Zone en province BUJUMBURA..... 31

16 Janvier 2003 N° 530/043

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « BURUNDI DIRECT» 31

16 Janvier 2003 N° 550/540/044

Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un jeton de présence aux membres de la commission nationale de législation..... 32

16 Janvier 2003 N° 550/540/045

Ordonnance Ministérielle portant octroi d'une prime de fonction à certains agents de l'ordre judiciaire..... 32

16 Janvier 2003 N° 540/550/046

Ordonnance Ministérielle portant fixation du taux de la prime d'encouragement octroyée en faveur des cadres non magistrats affectés au ministère de la justice..... 33

16 Janvier 2003 N° 550/540/047

Ordonnance Ministérielle portant octroi des primes et indemnités en faveur de certains magistrats..... 34

16 Janvier 2003 N° 550/540/048

Ordonnance Ministérielle portant octroi d'une prime de fonction à certains officiers de police judiciaire des parquets..... 35

16 Janvier 2003 N° 550/540/049

Ordonnance Ministérielle portant révision du taux de la prime d'encouragement accordé aux magistrats affectés des chambres pénales spécialisées de certains juridictions..... 35

10 Janvier 2003 N° 530/050

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « TROUPE D'ANIMATION THEATRALE» « NINDE » en sigle..... 36

16 Janvier 2003 N° 530/051

Ordonnance Ministérielle portant institution d'une tenue de l'officier d'Etat civil lors de la célébration de mariages..... 36

16 Janvier 2003 N° 550/52

Ordonnance Ministérielle portant suspension des fonctions par mesure d'ordre d'un magistrat des travaux de résidence..... 37

16 Janvier 2003 N° 550/53

Ordonnance Ministérielle portant démission d'office d'un agent de l'ordre judiciaire..... 37

16 Janvier 2003 N° 550/054

Ordonnance Ministérielle portant réintégration d'un officier de police judiciaire des parquets..... 38

16 Janvier 2003 N° 550/055

Ordonnance Ministérielle portant réintégration d'un magistrat du ministère public..... 38

16 Janvier 2003 N° 630/056

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un conseiller à la direction générale de la Santé Publique..... 39

16 Janvier 2003 N° 630/057

Ordonnance Ministérielle portant nomination de médecin Directeur de la province sanitaire de RUYIGI..... 39

16 Janvier 2003 N° 530/058

Ordonnance Ministérielle portant nomination des chefs de zones en province GITEGA..... 40

16 Janvier 2003 N° 530/059

Ordonnance Ministérielle portant création au sein du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique d'un groupe technique permanent de gestion des questions de protection des réfugiés et demandeurs d'asile (GTP)..... 40

B. SOCIETES COMMERCIALES

- COMPAGNIE GENERALE DE COMMERCE S.A « COGECOM S.A » (statuts) 42
- AFRICA INTERNATIONAL REMOVALS, SPRL "AIR" SPRL (statuts) 46
- CHALLE AIR TRANSPORT – (CHALLAIR – SURL) (statuts) 50
- ETS AL – CHARJI SPRL (statuts) 53
- NILE AUTO PORTS N.A.P. S.P.R.L. (statuts) 56

C. DIVERS

- Signification de jugement à domicile inconnu de NIYONGOMA Salvator 60
- Signification de jugement à domicile inconnu de NIRAGIRA Safia 60

UMWAKA WA 42
N° 1/2003
1 Nzero

2003

42 ème ANNEE
N° 1/2003
1er Janvier

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle N° 530/1085 du 02/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « MIRU CLUB ».

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 6/09/2002 par la Représentante Légale tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée **« MIRU CLUB ».**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée **« MIRU CLUB ».**

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N° 530/1086 du 02/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNAUTES » « ADEC » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 20/7/2002 par la Représentante Légale tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée **« ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNAUTES » « ADEC » en sigle**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée **« ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNAUTES » « ADEC ».**

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N° 530/1087 du 02/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « MINISTERE DE LA PAROLE DE DIEU POUR TOUS » « M.P.D.T. » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 17 Octobre 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée **« MINISTERE DE LA PAROLE DE DIEU POUR TOUS » « M.P.D.T. » en sigle.**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée **« MINISTERE DE LA PAROLE DE DIEU POUR TOUS » « M.P.D.T. » en sigle.**

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N° 530/1088 du 02/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « ACTION POUR L'EPANOUISSEMENT DES ORPHELINS DU SIDA ET DE LA GUERRE » « A.E.O.S.G. » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 9 Août 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée **« ACTION POUR L'EPANOUISSEMENT DES ORPHELINS DU SIDA ET DE LA GUERRE » « A.E.O.S.G. » en sigle.**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée **« ACTION POUR L'EPANOUISSEMENT DES ORPHELINS DU SIDA ET DE LA GUERRE » « A.E.O.S.G. » en sigle.**

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N° 530/1089 du 02/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «AFRICA LEADERSHIP AND RECONCILIATION MINISTRIES» « ALARM » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 11 Septembre 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée **«AFRICA LEADERSHIP AND RECONCILIATION MINISTRIES » « ALARM » en sigle.**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée **«AFRICA LEADERSHIP AND RECONCILIATION MINISTRIES » « ALARM » en sigle.**

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N° 530/1090 du 03/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « TWUNGANIRE ABANA BATISHOBOYE MU BUMENYI »

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 17/8/2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée **« TWUNGANIRE ABANA BATISHOBOYE MU BUMENYI »**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée **« TWUNGANIRE ABANA BATISHOBOYE MU BUMENYI ».**

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N° 530/1100 du 03/01/2003 portant prolongation de la mesure d'assignation à résidence de Monsieur Jean Baptiste BAGAZA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/27 du 22 Mai 1969 relatif au droit de résidence ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°530/835 du 4./11/2002 portant assignation à résidence de Monsieur BAGAZA Jean Baptiste ;

Attendu qu'il y a nécessité de prolonger le délai de la mesure portant assignation à résidence prise à l'endroit du précité et dans le respect de la loi ;

ORDONNE

Art. 1

Le délai de la mesure portant assignation à résidence de Monsieur BAGAZA Jean Baptiste est prolongé de **trente jours (30 jrs).**

Art. 2

Par mention portée au bas du procès-verbal de notification ou par lettre adressée au Ministre de la Justice, président de la Commission d'appel, au plus tard le quinzième jour qui suit la notification, le notifié peut interjeter appel de l'ordonnance portant mesure de résidence.
La Commission statue dans les trente jours de la réception de l'appel.

Art. 3

Les services de la Gendarmerie Nationale et le Maire de la Ville de Bujumbura, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 03/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N° 530/1101 du 03/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES POUR LE BIEN-ETRE DE LA POPULATION AU BURUNDI » « APRN/BEPB » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 8 Août 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée **« ASSOCIATION PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES POUR LE BIEN ETRE DE LA POPULATION AU BURUNDI » « APRN/BEPB » en sigle.**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée **« ASSOCIATION PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES POUR LE BIEN-ETRE DE LA POPULATION AU BURUNDI » « APRN/BEPB » en sigle.**

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Décret N° 100/001 du 04//1/2003 portant nomination d'un membre du Gouvernement de la République du Burundi.

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Revu le Décret n° 100/001 du 30 Octobre 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Après consultation avec le Vice-Président ;.

DECRETE :

Art. 1

Est nommé Ministre des Finances :

Monsieur Athanase GAHUNGU

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

La présente décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/01/2003

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Ordonnance Ministérielle N° 530/1102 du 06/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « UNION CHRETIENNE POUR LA PAIX AU BURUNDI - TUJANE KURONDERA AMAHORO ».

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 23 Février 2001 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 9 Août 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée **« UNION CHRETIENNE POUR LA PAIX AU BURUNDI -TUJANE KURONDERA AMAHORO ».**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée **« UNION CHRETIENNE POUR LA PAIX AU BURUNDI - TUJANE KURONDERA AMAHORO »**

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N° 530/1103 du 07/01/2003 portant réorganisation de l'Administration de Base en Commune de ITABA en province GITEGA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 Avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en ses articles six et sept;

Vu la le décret-Loi n°1/29 du 24 Septembre 1982 portant délimitation des Provinces des Provinces et Communes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant la nécessité de réorganiser l'administration de base au sein de la Commune de ITABA, en province de GITEGA, en vue de lui assurer un meilleur encadrement administratif et socio-économique ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province de GITEGA ;

ORDONNE

Art. 1

Il est créé une nouvelle zone administrative de GIHAMAGARA en commune de ITABA en province de GITEGA, dont le chef-lieu est établi à GIHAMAGARA..

Art. 2

La nouvelle zone est constituée par les secteurs de KIBOGOYE et GIHAMAGARA subdivisés à leur tour le premier en quatre collines et le second en trois collines de recensement, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

Art. 3

Le Gouverneur de province de Gitega et l'Administrateur de la Commune ITABA sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N° 530/1103 bis du 06/01/2002 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION DES AMIS DE LA NATURE » « A.A.N.» en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 26/11/2002 par la Représentante Légale tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée **« ASSOCIATION DES AMIS DE LA NATURE » « A.A.N. » en sigle.**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée **« ASSOCIATION DES AMIS DE LA NATURE» « A.A.N. » en sigle.**

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N° 530/1105 du 07/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION GENRE ET DEVELOPPEMENT » « AGED » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 24 Juillet 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée **«ASSOCIATION GENRE ET DEVELOPPEMENT » « AGED » en sigle.**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée **«ASSOCIATION GENRE ET DEVELOPPEMENT » « AGED » en sigle.**

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N° 530/1106 du 07/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION POUR L'UTILITE POPULAIRE EN CONSTRUCTION DES BATIMENTS, ROUTES ET EAUX » « A.U.P.C.B.R.E.» en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du Mai 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée **« ASSOCIATION POUR L'UTILITE POPULAIRE EN CONSTRUCTION DES BATIMENTS, ROUTES ET EAUX » « A.U.P.C.B.R.E. » en sigle.**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée **« ASSOCIATION POUR L'UTILITE POPULAIRE EN CONSTRUCTION DES BATIMENTS, ROUTES ET EAUX » « A.U.P.C.B.R.E.» en sigle.**

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N° 530/1108 du 07/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «SOLIDALITE BURUNDAISE POUR SECOURIR LES VULNERABLES EN AFRIQUE» « SOBUSEVA » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 18/12/2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée **«SOLIDARITE BURUNDAISE POUR SECOURIR LES VULNERABLES EN AFRIQUE »« SOBUSEVA » en sigle.**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée **«SOLIDARITE BURUNDAISE POUR SECOURIR LES VULNERABLES EN AFRIQUE » « SOBUSEVA » en sigle.**

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Décret N° 100/002 du 08//1/2003 portant nomination du Directeur Général de l'Energie et de l'Eau.

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/049 du 14 Mars 1997 portant réorganisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Energie et des Mines ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

DECRETE :

Art. 1

Est nommé Directeur Général de l'Energie et de l'Eau

Monsieur Désiré NZAYANGA

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/01/2003

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de l'Energie et des Mines

André NKUNDIKIJE

Décret N° 100/003 du 08//1/2003 portant nomination du Directeur Technique de l'Office National de la Tourbe (ONATOUR-SP).

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/163 du 5 Septembre 1997 portant Harmonisation des statuts de l'Office National de la Tourbe avec le Code des Sociétés privées et Publiques ; ;

Vu le Décret n° 100/049 du 14 Mars 1997 portant réorganisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Energie et des Mines ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

DECRETE :

Art. 1

Est nommé Directeur Technique de l'Office National de la Tourbe « ONATOUR-SP » :

Monsieur Christophe NIYINKUNDA KANGO

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/01/2003

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de l'Energie et des Mines

André NKUNDIKIJE

Décret N° 100/004 du 08//1/2003 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Office National de la Tourbe (ONATOUR-SP).

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/163 du 5 Septembre 1997 portant Harmonisation des statuts de l'Office National de la Tourbe avec le Code des Sociétés Privées et Publiques ; ;

Vu le décret n° 100/049 du 14 Mars 1997 portant réorganisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Energie et des Mines ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

DECRETE :

Art. 1

Est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Office National de la Tourbe « ONATOUR-SP » :

Monsieur Côme MBONIMPA en remplacement de Monsieur Saïdi KIREYA

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/01/2003

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de l'Energie et des Mines

André NKUNDIKIJE

Décret N° 100/005 du 08//1/2003 portant nomination du Directeur du Laboratoire de Contrôle et d'Analyses Chimiques

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/163 du 4 Décembre 1990 érigeant le Département des Laboratoires de la Géologie et des Mines en une Administration Personnalisée de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/049 du 14 Mars 1997 portant réorganisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Energie et des Mines ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

DECRETE :

Art. 1

Est nommé Directeur du Laboratoire de Contrôle et d'Analyses Chimiques(LACA) :

Madame Béatrice SINDAYIRWANYA.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/01/2003

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de l'Energie et des Mines

André NKUNDIKIJE

Décret N° 100/006 du 08//1/2003 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Laboratoire de Contrôle et d'Analyses Chimiques (LACA).

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/165 du 4 Décembre 1997 portant érigeant le Département des Laboratoires de la Géologie et des Mines en une Administration Personnalisée de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/049 du 14 Mars 1997 portant réorganisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Energie et des Mines ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

DECRETE :

Art. 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration du Laboratoire de Contrôle et d'Analyses Chimiques (LACA) :

- Monsieur Vénérand NIZIGIYIMANA, Président.
- Monsieur Mathias SEBAHENE, Vice-Président
-Monsieur Tharcisse SONGORE, Membre
- Monsieur Fautin HABIMANA, membre
- Madame Béatrice SINDAYIRWANYA, Membre
-Monsieur Déogratias NZITUNGA, Membre

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/01/2003

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de l'Energie et des Mines

André NKUNDIKIJE

Ordonnance Ministérielle N° 530/1110 du 08/01/2003 portant nomination d'un chef de Zone en province Gitega.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 Avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;
Sur proposition du Gouverneur de la Province Gitega ;

ORDONNE

Art. 1

Est nommé Chef de Zone GIHAMAGARA en Commune ITABA :

Monsieur NZEYIMNA Philbert

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Gouverneur de la Province et l'Administrateur Communal de ITABA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N° 530/1111 du 08/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «BURUNDI PRESBYTERIAN CHURCH CENTRAL MISSION OF AFRICA » « P.C.M.A.-BURUNDI».

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 19 Septembre 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée **«BURUNDI PRESBYTERIAN CHURCH CENTRAL MISSION OF AFRICA » « P.C.M.A-BURUNDI»**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée **«BURUNDI PRESBYTERIAN CHURCH CENTRAL MISSION OF AFRICA » « P.C.M.A-BURUNDI »**

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N° 530/1112 du 08/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «MINISTERE DE LA JEUNESSE DU CHRIST POUR EVANGELISATION ET PROMOTION DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT » «ABAKUNZI B'UMUSALABA»«M.J.C.E.P.D.» en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 26 Octobre 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée **«MINISTERE DE LA JEUNESSE DU CHRIST POUR EVANGELISATION ET PROMOTION DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT » « ABAKUNZI B'UMUSALABA» « M.J.C.E.P.D. » en sigle.**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif **dénommée «MINISTERE DE LA JEUNESSE DU CHRIST POUR EVANGELISATION ET PROMOTION DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT » « ABAKUNZI B'UMUSALABA» « M.J.C.E.P.D. » en sigle.**

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N° 530/1113 du 09/01/2003 portant nomination des Chefs de service à l'Ecole Nationale de Police.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 100/164 du 30 Octobre 2002 portant Statuts de l'Ecole Nationale de Police, en son article 5;

Sur proposition du Directeur de l'Ecole Nationale de Police ;

ORDONNE

Art. 1

Est nommé Chef du Service Pédagogique ;
Monsieur Amboise NYABENDA, OPP1

Art. 2

Est nommé Chef du Service Administratif et Financier :
Monsieur Izidore KIRUKIYE, OPP1

Art. 3

Le Directeur de l'Ecole Nationale de Police est chargé de l'exécution de l'Ordonnance ci-dessus référencée qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N° 530/1115 du 09/01/2003 portant nomination des Chefs de Zones en province MURAMVYA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 100/057 du 21 Août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n°1/011 du 8 Avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de changer l'autorité de la Zone ;
Sur proposition du Gouverneur de province MURAMVYA ;

ORDONNE

Art. 1

Sont nommés Chefs de Zones en Province MURAMVYA :

Commune BUKEYE
Zone BUKEYE : Monsieur NDUWAYO Onesphore
Zone BUSANGANA : Monsieur HAKIZIMANA Jean Bosco

Commune KIGANDA
ZONE GATABO : Monsieur RURAKENGEREZA Gaspard

Commune MBUYE
Zone MBUYE : NIYINDEREYE Sylvain

Commune MURAMVYA

Zone BUGARAMA : Monsieur RWAMA Anicet

Zone SHOMBO : Monsieur NKUNZIMANA Zacharie

Commune RUTEGAMA

Zone RUTEGAMA : NIZIGIYIMANA Silas

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3

Le Gouverneur de Province de MURAMVYA et les Administrateurs Communaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N° 530/1116 du 10/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION JEUNESSE POUR CHRIST INTERNATIONALE/BURUNDI».

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 20/05/2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée **«ASSOCIATION JEUNESSE POUR CHRIST INTERNATIONALE/BURUNDI»**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée **«ASSOCIATION JEUNESSE POUR CHRIST INTERNATIONA-LE/BURUNDI »**

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N° 520/1117 du 10/01/2003 portant Renvoi d'un sous-officier des Forces Armées

Le Ministre de Défense Nationale ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 05 Mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret Présidentiel n°1/154 du 12 Avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n°100/43 du 23 Avril 1985 ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

ORDONNE

Art. 1

Le Sergent Albert NDAYIKENGURUKIYE, 47960 de la matricule, est renvoyé des Forces Armées.

Art. 2

Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Art. 3

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date du 28 Février 2001

Fait à Bujumbura, le 10/01/2003

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major

Ordonnance Ministérielle N° 520/1118 du 10/01/2003 portant Renvoi d'un sous-officier des Forces Armées

Le Ministre de Défense Nationale ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 05 Mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret Présidentiel n°1/154 du 12 Avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n°100/43 du 23 Avril 1985 ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

ORDONNE

Art. 1

Le Sergent Emmanuel NKUNZIMANA, 28878 de la matricule, est renvoyé des Forces Armées.

Art. 2

Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Art. 3

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date du 20 Mars 2002

Fait à Bujumbura, le 10/01/2003

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major

Ordonnance Ministérielle N° 520/1119 du 10/01/2003 portant Renvoi d'un sous-officier des Forces Armées

Le Ministre de Défense Nationale ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 05 Mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret Présidentiel n°1/154 du 12 Avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n°100/43 du 23 Avril 1985 ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

ORDONNE

Art. 1

Le Sergent Antoine NIYUNGEKO, 40136 de la matricule, est renvoyé des Forces Armées.

Art. 2

Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Art. 3

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date du 7 Juillet 1999.

Fait à Bujumbura, le 10/01/2003

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major

Ordonnance Ministérielle N° 530/1120 du 10/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «URUKUNDO».

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 13 Novembre 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée **«URUKUNDO»**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée **«URUKUNDO »**

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 10/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N° 530/1121 du 10/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION DES GARNISSEURS DU BURUNDI» « A.GA.BU. » en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 13 Novembre 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée **«ASSOCIATION DES GARNISSEURS DU BURUNDI» « A.GA.BU. » en sigle.**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée **«ASSOCIATION DES GARNISSEURS DU BURUNDI » « A.GA.BU. » en sigle.**

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Décret n° 100/007 du 11/01/2003 portant nomination de certains cadres de la Vice-Présidence de la République

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/004 du 27 Novembre 2001 portant organisation des services de la Vice-Présidence de la République du Burundi ;

Sur proposition du Vice-Président ;

DECRETE :

Art. 1

Sont nommés Conseillers :

- Monsieur Emmanuel NGENDAKUMANA
- Monsieur Joseph NAHAYO

Conseiller chargé de l'Intendance

- Madame Antoinette FITINA

Conseillers chargé de l'Administration et de la Gestion :

- Monsieur Evariste NAHAYO

Art 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/01/2003

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Ordonnance Ministérielle N° 610/1123 du 13/01/2003 portant nomination de l'Econome de l'ITAB MAHWA

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 Avril 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire public spécialement en ses articles 16 à 18 ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé :

ORDONNE

Art. 1

Est nommée Econome de l'ITAB MAHWA

Madame BUTUNAGU Espérance
Matricule : 536.157

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présence Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2003

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle N° 610/1124 du 13/01/2003 portant rétrocession des Ecoles primaires sous convention scolaire entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Evangélique des Amis au Burundi

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 Janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu la convention Scolaire du 18 décembre 1998 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Evangélique des Amis spécialement en son article 4 :

ORDONNE

Art. 1

Les Ecoles primaires suivantes sont rétrocédées et reprises en gestion par l'Eglise Evangélique des Amis. Il s'agit de :

- l'Ecole Primaire d'Application Arthur Chilson de KIBIMBA
- l'Ecole Primaire de CERU
- l'Ecole Primaire de MUTAHO I

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présence Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2003

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO

Ordonnance Ministérielle N° 610/1125 du 13/01/2003 portant nomination de certains chefs d'établissement d'enseignement secondaire communal

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 Juin 1998 portant statuts des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 Janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 15 et 16 :

Vu les dossiers administratifs des intéressés :

ORDONNE

Art. 1

Sont nommés Directeurs d'Etablissements les personnes ci-après :

- Monsieur MINANI Joseph Matricule : 518 447	: Directeur du collège Communal Kirundo en commune Kirundo
- Monsieur NTIRAMPEBA Jean Pierre Matricule 523 426	: Directeur du collège Communal Rukuramigabo en commune Kirundo
- Monsieur BAYUBAHE Bernard Matricule : 543 401	: Directeur du collège Communal Kigozi en Commune Kirundo
- Monsieur NGABOYUMWAMI Tharcisse	: Directeur du Collège Communal Nyarunazi en commune Kirundo
- Monsieur SABUSHIMIKE Audace Matricule : 537 981	: Directeur du Collège Communal Vumbi en Commune Vumbi

Art. 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présence ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2003

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle N° 610/1126 du 13/01/2003 portant nomination du Directeur et du Préfet des Etudes au Lycée de Bubanza

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/011 du 28 Janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'Enseignement Secondaire Public, spécialement en ses articles 10,13,16 et 19 :

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

ORDONNE

Art. 1

Est nommé Directeur du Lycée de Bubanza

Monsieur Nicolas BIKORIMANA
Matricule 525 071

Art. 2

Est nommé Préfet des Etudes au Lycée de Bubanza

Monsieur Alexis NKESHIMANA
Matricule : 534 039

Art. 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4

La présence Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2003

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle N° 530/1127 du 08/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION CARREFOUR DE LA JEUNESSE POUR LE DEVELOPPEMENT » « A.C.J.D.».en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 31/10/2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée **««ASSOCIATION CARREFOUR DE LA JEUNESSE POUR LE DEVELOPPEMENT » « A.C.J.D.».en sigle.**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée ««**ASSOCIATION CARREFOUR DE LA JEUNESSE POUR LE DEVELOPPEMENT » « A.C.J.D.».en sigle.**

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Décret N° 100/008 du 14//1/2003 portant mise en disponibilité pour une durée de trois mois pour motif disciplinaire d'un officier des forces armées.

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n°1/095 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-Loi n° 1/017 du 05 Mars 1993 portant Statuts des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le dossier disciplinaire de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

DECRETE :

Art. 1

Le Lieutenant Armand NSABIMANA, S1214 de la matricule est mis en disponibilité pour une durée de trois mois pour motif disciplinaire.

Art. 2

Durant la période de sa mise en disponibilité, l'intéressé percevra la moitié de son traitement mensuel.

Art. 3

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/01/2003

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major

Décret N° 100/009 du 14//1/2003 portant réintégration d'un officier des Forces Armées au sein du Ministère de la Défense Nationale.

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n°1/095 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-Loi n° 1/017 du 05 Mars 1993 portant Statuts des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

DECRETE :

Art. 1

Est réintégré au sein du Ministère de la Défense Nationale, le Colonel SINIJAJAYE Serges, S0502 de la matricule.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/01/2003

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major

Décret N° 100/010 du 14//1/2003 portant acceptation d'une demande de démission d'un officier des Forces Armées.

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n°1/095 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-Loi n° 1/017 du 05 Mars 1993 portant Statuts des Officiers des Forces Armées du Burundi ; spécialement en ses articles 51 point d et 52 ;

Vu la requête du 15 Novembre 2002 du Commandant Salvator HAKIZIMANA de demande de démission au sein des Forces Armées du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

DECRETE :

Art. 1

Est mis en fin de carrière au sein des Forces Armées, le Commandant Salvator HAKIZIMANA, matricule S0828 suite à sa demande de démission.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/01/2003

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major

Ordonnance Ministérielle N°540/1128 du 14/01/2003 portant organisation du recensement général des agents de l'Etat

Le Ministre des Finances ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation Nationale au Burundi tel que promulgué par la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2001;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n°100/58 du 27 Décembre 1999 Portant organisation du Ministère des Finances ;

Considérant le programme de la Revue des Dépenses Publiques initié par le Gouvernement de la République du Burundi avec l'appui technique de la Banque Mondiale afin de moderniser la Gestion des Finances Publiques ;

Attendu l'impérieuse nécessité d'organiser le recensement des Agents de l'Etat en vue de la maîtrise des effectifs et de la masse salariale y relative ;

ORDONNE

Art. 1

Il est organisé un recensement général des agents de l'Etat au cours de l'année 2003 sous les auspices du Ministère des Finances ;

Art. 2

Le recensement sera réalisé par les organes suivants :

- le Comité de Pilotage
  et
- l'Unité de Recensement des Agents de l'Etat ;

Art. 3

Le Comité de Pilotage est l'organe de supervision du recensement. Il s'occupe des tâches suivantes :

- définir les orientations générales du recensement ;
- faire le suivi des activités de l'Unité de Recensement ;
- rendre compte de l'état d'avancement des travaux de recensement au Ministre des Finances ;
- valider et présenter le rapport définitif du recensement au Gouvernement par l'intermédiaire du Ministre des Finances.

Art. 4

Le Comité de Pilotage est composé par :

- les membres de la Cellule de la Revue des Dépenses Publiques ;
- le Directeur Général de la Fonction Publique ;
- le Directeur de la Gestion des Traitements ;
- le Directeur du Bureau de la Planification de l'Education

Art. 5

Le Directeur Général des Dépenses et le Directeur Général de la Fonction Publique sont respectivement Président et Vice-Président du Comité de Pilotage.

Art. 6

L'Unité de Recensement des Agents de l'Etat (U.R.A.E.) est l'organe administratif et technique permanent chargé de l'exécution des travaux de Recensement depuis la préparation jusqu'à la publication du rapport définitif. Elle est dirigée par un Chef et un Chef Adjoint.

Art. 7

L'Unité de Recensement des Agents de l'Etat travaille sous la supervision directe du Comité de Pilotage.

Art. 8

L'Unité de Recensement des Agents a pour mission :

- assurer la bonne marche des travaux de recensement des agents de l'Etat depuis la préparation jusqu'à la publication du rapport définitif ;
- recruter le personnel nécessaire pour son fonctionnement administratif et technique ;
- recruter et former les contrôleurs, les agents recenseurs et les agents de saisie ;
- élaborer le questionnaire et la fiche du recensement ;
- élaborer les différents manuels de formation, d'instructions et de sensibilisation pour le recensement ;
- réaliser le prétest et analyser les résultats pour mieux organiser le recensement ;
- rendre compte de l'état d'avancement des activités du recensement au Comité de Pilotage ;

- assurer et organiser la logistique de terrain pour les travaux du recensement ;
- saisir et traiter les données du recensement ;
- publier un rapport provisoire à mi-parcours ;
- analyser les données du recensement ;
- publier le rapport définitif du recensement.
- organiser un séminaire de diffusion du rapport définitif.

Art. 9

Le Comité de Pilotage doit valider le rapport définitif et le présenter au Gouvernement par l'intermédiaire du Ministre des Finances ;

Art. 10

Les résultats de ce recensement serviront de base pour l'établissement et la gestion du budget de rémunération des agents de l'Etat à partir de l'exercice 2004.

Art. 11

Le Directeur Général des Dépenses est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/01/2003

Le Ministre des Finances

Athanase GAHUNGU

Ordonnance Ministérielle N° 610/1129 du 13/01/2003 portant nomination de l'Econome de l'Ecole Normale ARTHUR CHILSON de Kibimba.

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 Avril 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu la Convention Scolaire signée le 18 Décembre 1998 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Evangélique des Amis spécialement en son article 11 ;

Vu le dossier administratif de l'intéressée;

ORDONNE

Art. 1

Est nommée Econome à l'Ecole Normale ARTHUR Chilson de Kibimba,

Madame NAHIMANA Frédérique
Matricule 543 278

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4

La présence Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2003

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle N° 530/1130 du 14/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «INSTITUT POUR LES SCIENCES JURIDIQUES ET HAUTES ETUDES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES » « ISHEEC».en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 2/01/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée **«INSTITUT POUR LES SCIENCES JURIDIQUES ET HAUTES ETUDES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES » « ISHEEC.».en sigle.**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée **«INSTITUT POUR LES SCIENCES JURIDIQUES ET HAUTES ETUDES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES » « ISHEEC.».en sigle.**

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Ordonnance Ministérielle N° 530/1131 du 14/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION POUR L'APPUI AU DEVELOPPEMENT DU MONDE RURAL » « ADER.».en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 25/10/2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée **«ASSOCIATION POUR L'APUI AU DEVELOPPEMENT DU MONDE RURAL » « ADER».en sigle.**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée **«ASSOCIATION POUR L'APPUI AU DEVELOPPEMENT DU MONDE RURAL»« ADER».en sigle.**

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Ordonnance Ministérielle N° 640/540/38 du 15/01/2003 portant harmonisation des Barèmes du personnel du projet « Enfants-Soleil ».

Le Ministre de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme ;

Le Ministre des Finances ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu l'Acte constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 100/001 du 30/10/2001 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret-Loi n° 100/076 du 17/9/1998 portant organisation du Ministère de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme ;

Constatant que les nouveaux Barèmes du personnel du Projet «Enfants-Soleil » présentent quelques distortions ;

Vu la disponibilité des crédits subdélégués alloués au Projet « Enfants-Soleil ».

ORDONNENT

Art. 1

Il est accordé un changement de contrat du personnel sous-contrat du Projet « Enfants-Soleil ».

Art. 2

Il est accordé une prime d'encouragement aux agents du Projet « Enfants-Soleil » membres du personnel sous statut de la Fonction Publique.

Art. 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/01/2003

Le Ministre de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme

Marie Goretti NDUWIMANA

Le Ministre des Finances

Athanase GAHUNGU

Projet « ENFANTS-SOLEIL »
B.P.2223 BUJUMBURA
Tél. 21 5129

BON POUR ETRE ANNEXE A L'ORDONNANCE N° 640/540/38 du 15/01/2003

1. REMUNERATION DU PERSONNEL SOUS-CONTRAT

CATEGORIE	FONCTION-FORMATION	SALAIRE DE BASE
DIRECTION	Directeur	117.764
	Directeur Adjoint	101.264
	Chef de Service	95.522
	Ingénieur civil	91.826
	Licencié	88.130
	Ingénieur	88.130
	Technicien	88.130
COLLABORATION	4 ans d'Université	73.346
	3 ans d'Université	65.954
	2 ans réussis : Enseignement Supérieur Technique (IP,ISCO)	65.954
	2 ans de candidature	60.410
	1 an d'Université	56.714
	Humanités Techniques A2	56.714
	Humanités Générales	51.170
EXECUTION	2 ans après le Collège D6, A3	49.322
	5 ans post-primaires	47.474
	4 ans post-primaires A3	47.474
	3 ans post-primaires A4	43.778
	4 ans post-primaires	43.778
	3 ans post-primaires	40.082
	Chauffeur	38.234
	Chauffeur de poids lourds	47474
	Planton	28.994
	Veilleur	28.994

2 PRIME MENSUELLE DES AGENTS SOUS-STATUT DE LA FOCTION PUBLIQUE

Niveau A2 : 11.900 FBU

Niveau A3 : 10.200 FBU

Fait à Bujumbura, le 15/01/2003

Le Ministre de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme

Marie Goretti NDUWIMANA

Le Ministre des Finances

Athanase GAHUNGU

Ordonnance Ministérielle N° 530/037 du 15/01/2003 portant Renvoi d'un sous-officier des Forces Armées

Le Ministre de Défense Nationale ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 05 Mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret Présidentiel n°1/154 du 12 Avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n°100/43 du 23 Avril 1985 ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

ORDONNE

Art. 1

Le Sergent HATUNGIMANA Eraste, matricule 47805 est renvoyé des Forces Armées.

Art. 2

Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Art. 3

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/01/2003

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major

Ordonnance Ministérielle N° 530/039 du 15/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION DES CHAUFFEURS DE BUS NORD VILLE » « A.C.B.N.».en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 31/5/2002 par la Représentante Légale tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «**ASSOCIATION DES CHAUFFEURS DE BUS NORD VILLE » « A.C.B.N.».en sigle.**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée **«ASSOCIATION DES CHAUFFEURS DE BUS NORD VILLE » « A.C.B.N.».en sigle.**

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N° 530/040 du 15/01/2003 portant nomination de l'Administrateur Communal Ad Intérim en province de Kayanza.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret n°100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 Avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de suppléer à l'absence de l'autorité communale pour la continuité du service public et l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province Kayanza ;

ORDONNE

Art. 1

Est nommé Administrateur Communal ad. Intérim :

Commune Rango : Monsieur KARIBWAMI Rémy

Art. 2

Le Gouverneur de Province Kayanza est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Ordonnance Ministérielle N° 530/041 du 16/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «UNION EN JESUS CHRIST » « UBUMWE MURI KRISTU.». «U.J.C.» en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 18 Décembre 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée **«UNION EN JESUS CHRIST » « UBUMWE MURI KRISTU.». «U.J.C.» en sigle.**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée **«UNION EN JESUS CHRIST » « UBUMWE MURI KRISTU.». «U.J.C.» en sigle.**

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N° 530/042 du 16/01/2003 portant nomination d'un chef de Zone en province Bujumbura.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 100/057 du 21 Août 1998 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 Avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale,

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de changer l'autorité de la Zone ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province Bujumbura ;

ORDONNE

Art. 1

Est nommé Chef de Zone en province Bujumbura :

Commune Mukike

Zone BIKANKA : Monsieur BARANDAGIYE Patrice

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3

Le Gouverneur de la Province Bujumbura et l'Administrateur Communal de Mukike sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Ordonnance Ministérielle N° 530/043 du 16/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «BURUNDI DIRECT »

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 26 Décembre 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée **«BURUNDI DIRECT»**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée **«BURUNDI DIRECT»**.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N° 550/540/044 du 16/01/2003 portant octroi d'un jeton de présence aux membres de la Commission Nationale de Législation.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ,

Le Ministre des Finances ,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 100/075 du 15 juin 2000 portant réorganisation du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret-Loi n° 100/005 du 11 Janvier 1992 portant création d'une Commission Nationale de Législation, spécialement en son article 4 ;

ORDONNENT

Art. 1

Il est accordé un jeton de présence de vingt mille Francs (20.000 fbu) à chaque membre de la Commission Nationale de Législation.

Art. 2

L'octroi du jeton de présence est subordonné à la participation effective du membre à toute la séance de travail. La présence des participants sera constatée par un procès-verbal signé par le Président de la Commission.

Art. 3

La rémunération est liquidée périodiquement par l'Ordonnateur trésorier du Burundi sur base d'une déclaration de créance individuelle approuvée par le Président de la Commission et visée par le Ministre de la Justice ou son délégué.

Art. 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/01/2003

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Fulgence DWIMA BAKANA

Le Ministre des Finances

Athanase GAHUNGU

Ordonnance Ministérielle N° 550/540/045 du 16/01/2003 portant octroi d'une prime de fonction à certains agents de l'Ordre Judiciaire.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ,

Le Ministre des Finances ,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 juin 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/006 du 16 Juin 2000 portant statut des agents de l'ordre judiciaire ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/540/126 du 8/3/2001 fixant le régime des primes et indemnités allouées aux agents de l'ordre judiciaire, spécialement en ses articles 5 et 19 ;

Attendu que certains Agents de l'ordre judiciaire exercent des fonctions de responsabilité et cela dans des conditions très difficiles et contraignantes ;

Attendu qu'il faut récompenser les efforts fournis compte tenu des fonctions qu'ils exercent ;

ORDONNENT

Art. 1

Il est accordé une prime de fonction en faveur de certains agents de l'ordre judiciaire et dont le montant est fixé comme suit :

a) une prime de fonction de 2.500 F est accordé à tous les agents de l'ordre judiciaire occupant la fonction de greffier titulaire auprès des juridiction de base.

b) Une prime de fonction de 5.000 F aux greffiers titulaires et secrétaires titulaires auprès des juridictions supérieures.
Cette prime est étendue aux agents de l'ordre judiciaire affectés dans les différents services de l'administration centrale du Ministère de la Justice occupant la fonction de secrétaire titulaire

c) une prime de fonction de 7.500 f/mois aux agents de l'ordre judiciaire, chef de service à l'administration centrale.

Ces primes ne seront accordées qu'aux agents de l'ordre judiciaire occupant les fonctions ci-haut mentionnées et auxquelles ils sont effectivement

nommés par une ordonnance du Ministre de la Justice.

Art. 2

Ces prime sont liquidées mensuellement et à terme échu à l'intervention de la Direction de la Gestion des traitements du Ministère ayant la fonction publique dans ses attributions.

Art. 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4

La présente Ordonnance entre en vigueur à partir du 1er Janvier 2003.

Fait à Bujumbura, le 16/01/2003

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Fulgence DWIMA BAKANA

Le Ministre des Finances

Athanase GAHUNGU

Ordonnance Ministérielle N° 550/540/046 du 16/01/2003 portant fixation du taux de la prime d'encouragement octroyée en faveur des cadres non magistrats affectés au Ministère de la Justice.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ,

Le Ministre des Finances ,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n°1/001 du 29 Février 200 portant Réforme du statut des magistrats ;

Vu le décret-loi n°1/008 du 6 juin 1998 portant statut des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 100/075 du 15 juin 2000 portant réorganisation du Ministère de la Justice ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°540/550/697 du 27/9/2001 portant fixation du taux de la prime d'encouragement en faveur des cadres non magistrats affectés à l'administration centrale du Ministère de la Justice

ORDONNENT

Art. 1

La prime d'encouragement octroyée en faveur des cadres non magistrats affectés au Ministère de la Justice est revue et fixée à 45.000 FBU.

Art. 2

Cette prime est liquidée mensuellement et à terme échu à l'intervention de la Direction de la Gestion des Traitements au ministère de la Fonction Publique.

Art. 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le 1er Janvier 2003

Fait à Bujumbura, le 16/01/2003

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Fulgence DWIMA BAKANA

Le Ministre des Finances

Athanase GAHUNGU

Ordonnance Ministérielle N° 550/540/047 du 16/01/2003 portant octroi des primes indemnités en faveur de certains magistrats

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ,

Le Ministre des Finances ,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 juin 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant réforme du statut des magistrats ;

Vu le décret-loi n° 1/08 du 25 Août 2000 fixant le régime des primes et indemnités allouées aux magistrats ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/550/692 du 27/9/2001 portant fixation du taux de la prime de rendement allouée aux magistrats spécialement en ce qui concerne les juges des Tribunaux de Résidence ;

Attendu qu'il faut accorder des primes et indemnités en faveur de certaines magistrats compte tenu des fonctions qu'ils exercent ;

Considérant qu'il faut rehausser de la prime de rendement en ce qui concerne les magistrats des tribunaux de Résidence.

ORDONNENT

Art. 1

Il est accordé une indemnité de représentation d'un montant de 100.000 FBU par mois au Président de la Cour Suprême, de la Cour Constitutionnelle et au Procureur Général de la République ainsi qu'au Vice-Président de la Cour Constitutionnelle.

Art. 2

Une prime de fonction est accordée aux magistrats occupant les fonctions ci-après et dont le montant mensuel est fixé au regard de leur titre :

a. Président de la Cour Suprême : 30.000 FBU
Procureur Général de la République
Président de la Cour Constitutionnelle
Vice-Président de la Cour Constitutionnelle

b. Vice-Président de la Cour Suprême : 25.000 FBU
1er substitut général près la Cour Suprême
Conseiller à la Cour Suprême et
à la Cour Constitutionnelle
Substitut général près la Cour Suprême

c. Président de la Cour d'Appel, Cour : 22.500 FBU
Administrative, Procureur Général près
la Cour d'Appel.

d. Vice Président de la Cour d'Appel : 20.000 FBU
Vice-Président de la Cour Administrative
1er Substitut Général près la Cour d'Appel

e. Président des Tribunaux de Grande : 17.500 FBU
Instance, Tribunal du Commerce,
Tribunal du travail, Procureur de la République

f. Vice-Président et 1er substitut près le T.G.I.:15.000 FBU
Président des chambres au sein du T.G.I. En Mairie

J. Président des Tribunaux de Résidence : : 10.000 FBU

Art. 3

La prime de rendement accordé aux magistrats des Tribunaux de Résidence est revue et rehaussée à 25.000F/mois

Art. 4

Les magistrats détachés auprès du Cabinet du Ministre de la Justice et les magistrats détachés occupant des fonctions de chefs de service à l'administration centrale du Ministère de la Justice bénéficient de la même prime de fonction que celle accordée aux magistrats de la Cour Suprême.

Art. 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 6

La présente Ordonnance entre en vigueur à partir du 1er Janvier 2003.

Fait à Bujumbura, le 16/01/2003

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Fulgence DWIMA BAKANA

Le Ministre des Finances

Athanase GAHUNGU

Ordonnance Ministérielle N° 550/540/048 du 16/01/2003 portant octroi d'une prime de fonction à certains officiers de Police Judiciaire des Parquets.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ,

Le Ministre des Finances ,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret-Loi n° 100/184 du 09/12/1991 portant modification du statut des officiers de la Police Judiciaire des Parquets ;

Attendu que certains officiers de la Police Judiciaire des Parquets occupant de fonctions de responsabilité et qu'il faut leur attribuer une prime de fonction ;

ORDONNENT

Art. 1

Il est accordé une prime de fonction à certains O.P.J occupant les fonctions ci-après citées :

Commissaire Général	: 25.000 FBU
Commissaire Général Adjoint	: 20.000 FBU
Chef de Service Central	: 17.500 FBU
Chef Adjoint de Service Central	: 15.000FBU
Chef de Section	: 12.500 FBU
Commissaire	: 10.000 FBU
Commissaire Adjoint	: 7.500 FBU
Chef de Poste	: 5.000 FBU

Art. 2

Cette prime est liée aux fonctions et est liquidée mensuellement par l'intervention de la direction des traitements du Ministère de la Fonction Publique.

Art. 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4

La présente Ordonnance entre en vigueur à partir du 1er Janvier 2003

Fait à Bujumbura, le 16/01/2003

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Fulgence DWIMA BAKANA

Le Ministre des Finances

Athanase GAHUNGU

Ordonnance Ministerielle N° 550/540/049 du 16/01/2003 portant révision du taux de la prime d'encouragement accordé aux magistrats affectés auprès des chambres pénales spécialisées de certaines juridictions.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ,

Le Ministre des Finances ,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/001 du 29/2/2000 portant réforme du statut des magistrats ;

Vu le décret-loi n°1/003 du 16 Février 1998 portant création, organisation et compétence des chambres pénales au sein de certaines juridictions ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/540/1998 du 25 mai 1998 fixant une prime d'encouragement aux magistrats des chambres pénales spécialisées ;

ORDONNENT

Art. 1

La prime d'encouragement prévue par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/540/1998 du 25/5/1998 accordée aux magistrats des chambres pénales spécialisées est revue et fixée à 20.000 FBU/mois.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente Ordonnance entre en vigueur à partir du 1er Janvier 2003.

Fait à Bujumbura, le 16/01/2003

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Fulgence DWIMA BAKANA

Le Ministre des Finances

Athanase GAHUNGU

Ordonnance Ministérielle N° 530/50 du 16/01/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «TROUPE D'ANIMATION THEATRALE » « NINDE» en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 2/12/2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée **«TROUPE D'ANIMATION TREATRALE » « NINDE.» en sigle.**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

ORDONNE

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée **«TROUPE D'ANIMATION THEATRALE » « NINDE » en sigle.**

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N° 530/051/CAB/2003 du 16/01/2003 portant institution d'une tenue de l'officier d'Etat civil lors de la célébration des mariages.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 28 Avril 1993 portant réforme du Code des Personnes et de la Famille spécialement en ses articles 113 à 119 ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 Août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Convaincu de la nécessité de conférer plus de solennité à la célébration des mariages sur tout le territoire national ;

Sur proposition de la Commission Nationale chargée d'étudier les modèles de tenue de l'Officier d'Etat Civil lors de la célébration des mariages ;

ORDONNE

Art. 1

Il est institué sur le territoire national une tenue de cérémonie pour l'Officier de l'Etat Civil portée pendant la célébration des mariages.

Art. 2

La tenue de cérémonie de célébration des mariages par l'Officier de l'Etat Civil comporte une toge et un képi qui sont composés comme suit :

Une toge décolletée avec 8 boutons blancs distants de 8 cm qui ferment sur 56 cm. Le tissu est en couleurs nationales du drapeau du Burundi.

- de l'épaule gauche jusqu'en bas : vert foncé
- sur les deux faces devant et derrière : blanc de neige

- de l'épaule droite jusqu'en bas : rouge foncé.
- Ces épaulettes sont cousues en fronce.

- une écharpe tricolore en couleurs nationales avec bordure dorée est portée de l'épaule droite à la hanche gauche.

- Un képi rouge foncé est ceint en son milieu de par un bandeau de couleurs et se prolonge vers la nuque par une écharpe en couleurs nationales avec bordure dorée.

Art. 3

L'approvisionnement en tenues de l'Officier d'Etat Civil se fait au Cabinet du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique moyennant versement du prix de la tenue au compte n°1102/182 intitulé Bureau d'Etat Civil ouvert à la Banque de la République du Burundi.

Art. 4

Les Gouverneurs de Province sont chargés de faire respecter la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Ordonnance Ministérielle N° 550/052 du 16/01/2003 portant suspension des fonctions par mesure d'ordre d'un magistrat des tribunaux de résidence.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/001 du 29/2/2000 portant réforme du statut des magistrats, spécialement en son article 95 ;

Vu le dossier personnel et administratif de Monsieur NKUNZIMANA Callixte, Juge du Tribunal de Résidence de Butezi ;

Attendu que l'intéressé est en détention préventive d'après la lettre n° 552/035.1/23/2002 du 14/11/2002 du Président du Tribunal de Résidence de Butezi ;

Attendu qu'il faut le suspendre par mesure d'ordre en attendant l'issue du dossier pénal ouvert à sa charge ;

ORDONNE

Art. 1

Est suspendu de ses fonctions par mesure d'ordre, Monsieur NKUNZIMANA Callixte, matricule 220.036, Juge au Tribunal de Résidence de Butezi.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/01/2003

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Fulgence DWIMA BAKANA

Ordonnance Ministérielle N° 550/053 du 16/01/2003 portant démission d'office d'un agent de l'ordre judiciaire.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/006 du 16 Juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire, spécialement en son article 79 ;

Attendu que Monsieur MBONIHANKUYE Aloys, matricule 219.624 a abandonné ses services depuis plusieurs mois ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

ORDONNE

Art. 1

Est démis d'office Monsieur MBONIHANKUYE Aloys matricule 219.624, Commis-Greffier au Tribunal de Résidence à Marangara.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/01/2003

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Fulgence DWIMA BAKANA

Ordonnance Ministérielle N° 550/054 du 16/01/2003 portant réintégration d'un officier de Police Judiciaire des Parquets.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret n° 100/84 du 09 Décembre 1991 portant modification du statut des Officiers de Police Judiciaire des Parquets ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Ordonne

Art. 1

Est replacé en activité de service Monsieur NTAKIBIRORA Dismas, matricule 212 130 .

Art. 2

Il est en outre affecté au Commissariat Général de la Police Judiciaire en qualité d'Officier de Police Judiciaire.

Art. 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/01/2003

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Fulgence DWIMA BAKANA

Ordonnance Ministérielle N° 550/055 du 16/01/2003 portant réintégration d'un magistrat du Ministère Public.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/001 du 29/2/2000 portant réforme du statut des magistrats ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/849 du 11/11/2002 portant clôture d'un dossier disciplinaire ouvert à charge de Monsieur NYAWENDA Jean-Berchmans ;

Attendu qu'il convient de lever la mesure disciplinaire prise en son encontre après l'expiration de la période de sanction ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

ORDONNE

Art. 1

Est replacé en activité de service Monsieur NYAWENDA Jean-Berchmans, matricule 219 257, Substitut du Procureur en Mairie de Bujumbura.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente Ordonnance entre en vigueur en date du 10/01/2003

Fait à Bujumbura, le 16/01/2003

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Fulgence DWIMA BAKANA

Ordonnance Ministérielle N° 630/056 du 16/01/2003 portant nomination d'un Conseiller à la direction générale de la Santé Publique

Le Ministre de la Santé publique ,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n°100/001 du 30 octobre 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/041 du 21 Décembre 2001 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

ORDONNE

Art. 1

Est nommé Conseiller à la Direction générale de la Santé Publique :

Docteur Déogratias MANIRAKIZA.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/01/2003

Le Ministre de la Santé Publique

Dr Jean KAMANA

Ordonnance Ministérielle N° 630/057 du 16/01/2003 portant nomination de Médecin Directeur de la Province Sanitaire de Ruyigi.

Le Ministre de la Santé publique ,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n°100/01 du 17/01/1987 portant structures territoriales des services de Santé;

Vu le Décret n° 100/001 du 30 Octobre 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/041 du 21 Décembre 2001 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

ORDONNE

Art. 1

Est nommé :

Médecin Directeur de la Province Sanitaire de Ruyigi :

Docteur Norbert BIRINTANYA.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/01/2003

Le Ministre de la Santé Publique

Dr Jean KAMANA

Ordonnance Ministérielle N° 530/058 du 16/01/2003 portant nomination des Chefs de Zones en province Gitega

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 100/057 du 21 Août 1989 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n°1/011 du 8 Avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de changer l'autorité de la Zone ;

Sur proposition du Gouverneur de province GITEGA ;

ORDONNE

Art. 1

Sont nommés Chefs de Zones en Province GITEGA :
Commune GIHETA
Zone KABANGA : Monsieur NYAMBIKIYE Etienne
Zone KIRIBA : Monsieur KAMANA Gaspard

Art. 2

Toutes les dispositions antérieures à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3

Le Gouverneur de Province GITEGA et l'Administrateur Communal de GIHETA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle N° 530/059 du 16/01/2003 portant création au sein du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique d'un Groupe Technique Permanent de Gestion des questions de protection des réfugiés et demandeurs d'asile (GTP).

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/007 du 20 mars 1989 portant réglementation de l'accès, du séjour et de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi ainsi que de leur éloignement

En application des Conventions Internationales sur les réfugiés auxquelles le Burundi a adhéré ;

Après consultations avec la Délégation du haut Commissariat des Nations Unies chargé des réfugiés ;

ORDONNE

Art. 1

Il est créé au niveau du Cabinet du Ministre un Groupe Technique Permanent de Gestion des questions de protection des Réfugiés e demandeurs d'asile, GTP en sigle.

Art. 2

Le GTP aura principalement pour fonction de gérer les questions courantes relatives à la protection des réfugiés en application des lois de la République et des conventions internationales auxquelles le Burundi a adhéré.

Il est notamment chargé de :

1. Dans le respect des principes et normes du Droits des réfugiés, veiller à la mise en application des politiques d'asile et de toute décision administrative y relatives, notamment l'accueil et le screening des demandeurs d'asile, l'enregistrement et l'établissement des réfugiés.

2. En collaboration avec la Commission Consultative pour Etrangers (CCE) et le Haut Commissariat des

Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), faciliter le processus de Détermination du Statut de Réfugié (RSD).

3. Faire le suivi nécessaire auprès des instances habilitées pour l'octroi et le renouvellement des documents d'identification et des titres de voyage, d'une part dans le respect des lois et règlements en la matière, d'autre part dans des délais raisonnables.

4. Mener auprès des instances administratives, civiles, policières et militaires les interventions utiles et nécessaires au respect effectif des principes de Protection des réfugiés et demandeurs d'asile.

5. En plus de la coordination des interventions en matière de protection, informer et faire rapport de ses activités au Ministre de l'Intérieur et au HCR, le rapport sera hebdomadaire et/ou circonstanciel.

6. Maintenir une collaboration permanente avec le HCR afin de se tenir informé des évolutions et orientations des principes généraux en matière de Droit d'asile et de Protection Internationale.

7. Sur requête du Ministre de l'Intérieur ou à son initiative propre, fournir en consultation avec le HCR, des avis et/ou des recommandations sur des questions spécifiques relatives à la protection des réfugiés.

8. Participer, en temps opportun, à l'élaboration d'un plan d'action pour le rapatriement volontaire des réfugiés.

9. En collaboration avec le HCR, définir un plan d'action pour l'élaboration d'une loi nationale sur les questions concernant les réfugiés et, de concert avec les organes habilités de l'Etat, s'assurer de son adoption.

10. Diligenter la mise en place de toute autre mesure qui s'avérerait nécessaire à une bonne administration des dossiers des réfugiés et se tenir prêt à exécuter toute tâche commandée par le Ministre de l'Intérieur dans le cadre de la ges ion de ce secteur.

Art. 3

La composition de ce groupe est fixée comme suit :

1. Le Conseiller du Ministre chargé des Réfugiés, président
2. Le Conseiller du Ministre chargé des questions juridiques, membre
3. Un Conseiller du Ministre, membre
4. Le Directeur Chargé du Département des Etrangers à la PAFE, membre
5. Le Directeur de la Police de Sécurité Publique, membre

Art. 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/01/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

SOCIETES COMMERCIALES

« COGECOM » sa

STATUTS

Entres les soussignés,

- Mme RWAMO Régine domiciliée à Bujumbura B.P. : 491
- Mr Ir. NDIKURIYO William domicilié à Bujumbura B.P : 2921
- Mr. Ir VERMEULEN Raoul domicilié à Bujumbura B.P.: 1953

Il est constitué une société anonyme régie par la législation burundaise et les présents statuts, ci-après désignée par les termes « LA SOCIETE ».

CHAPITRE I :DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

Art. 1

La société prend la dénomination de Compagnie Générale de Commerce sa « COGECOM sa » en sigle.

Art. 2

Son siège social est établi à Bujumbura, B.P : 2921 il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi sur décision de la majorité simple de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, laquelle décision sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

La société peut, par simple décision du Conseil d'Administration, établir des succursales, des Bureaux ou agences dans d'autres localités du pays.

Art. 3 :

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à partir de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Art. 4

La société a pour objet l'activité de Commerce Général Import-Export et Transport, les moyens y afférents, la représentation de sociétés extérieures, sous-traitance avec les sociétés d'objet similaire ainsi que toute activités collatérales, elle pourra s'intéresser à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, par voie d'apport, de fusion de souscription ou de toutes autres manières dans toutes entreprises ou sociétés dont l'objet serait similaire, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

Art. 5

Le Capital social souscrit au départ de la société est de 300.000 BIF (Trois cents milles francs burundais) représenté par 30 actions d'une valeur de 10.000, Bif chacune il est entièrement souscrit et libéré à concurrence de un tiers (1/3) à la constitution, le solde sera libéré dans les deux (2) ans qui suivent la date de la constitution de la société.

Noms & prénom	Nombres d'actions	Montant En BIF	%
Mme RWAMO Régine	12	120.000	40
Mr Ir. NDIKUMANA William	9	90.000	30
Mr. Ir. VERMEULEN Raoul	9	90.000	30

Art. 6

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant selon les modalités fixées par les statuts.

Art. 7

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrées aux actionnaires.

Art. 8

La cession d'action entre actionnaires ainsi que les transmission d'actions par voie de succession de liquidation, de communauté de biens entre époux, de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peut être effectuée librement.

Art. 9

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leur apports. Les créancier ou les héritiers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte ni provoquer l'apposition de sceller sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils

doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION

Art. 10

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux actionnaires ou plus nommés par l'Assemblée Générale Constitutive ou par l'Assemblée Générale Ordinaire et révocable à tout moment par elle.

Art. 11

Les Administrateurs ont un mandant de trois ans renouvelables prenant fin avec la mise en place du nouveau Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale.

Art. 12

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.
Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Art. 13

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la simple majorité de ses membres sont présents ou représentés. Seul un Administrateur peut représenter un seul autre Administrateur et pour une seule réunion.

Art. 14

Les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Art. 15

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs.

Art. 16

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle lorsqu'ils exécutent le mandat de la société et ne répondent que l'exécution de ce mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Art. 17

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président ayant un mandat ne dépassant pas trois ans Ce mandat est renouvelable.

Art. 18

Le Président convoque le Conseil d'Administration et en préside les débats. En cas d'empêchement temporaire, le Conseil peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

Art.19

La gestion journalière de la société est exercée par un Directeur Général désigné par le Conseil d'administration sur proposition de son Président et révoqué dans les mêmes conditions.

Art. 20

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société sous réserve des pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration.

Art. 21

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 22

Tous les actes engageant la société, autres que ceux de la gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, à défaut de délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration sont signé par le Président du Conseil d'Administration.
Les actes de gestion journalière sont signé par le Directeur Général ou par un ou plusieurs agents mandatés à cette fin.

CHAPITRE IV : ASSEMBLEE DES ACTIONNAIRES

Art. 23

L'Assemblée Générale des actionnaires régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires même absents ou dissidents.

Art. 24

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Les autres décisions sont prises en Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 25

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement sur première convocation si les actionnaires présent ou représentés totalisent au moins 2/3 des actions. Si ce quorum n'est pas atteint, elle pourra délibérer sur deuxième convocation si les actionnaires présent ou représentés totalisent au moins la moitié des actions. Ces décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 26

L'assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est convoquée par le Conseil d'Administration à son initiative ou lorsqu'il en est requis par les actionnaires détenant au moins la moitié des actions, trente jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 27

L'Assemblée Générale est convoquée par lettre recommandée l'ordre du jour et qui doit parvenir à la poste au moins vingt jours avant la date prévue pour la tenue de la dite Assemblée.

Art. 28

L'ordre du jour comprend les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui ont été communiquées vingt jours au moins avant la tenue de l'Assemblée par des actionnaires propriétaires d'au moins des actions.

Art. 29

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par un Administrateur désigné séance tenante par des collègues présent. Le Président de la séance désigné le secrétaire et choisit parmi les actionnaires présents deux scrutateurs.

Art.30

L'Assemblée Générale des actionnaires se tient une fois l'an. Elle ne peut valablement délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Le vote à lieu à main levée ou par appel nominal. Par décision de l'Assemblée Générale, il peut avoir lieu par scrutin secret pour les nominations ou révocations à la demande d'un des intéressés faite séance tenante.

Art. 31

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui se tient une fois l'an. Entend le rapport des Administrateurs qui doit contenir l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale. Le rapport doit renseigner sur la situation de la société et de son activité pendant la période écoulée et rendre compte de l'exécution par les Administrateurs de leur mandat.

Art. 32

Un exemplaire des documents visés à l'article précédent est transmis au Commissaire au Comptes et trois autres mis à la disposition des actionnaires au moins un mois avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée Générale Ordinaire soit le quatrième jour à compter de la clôture de l'exercice fiscal.

Art. 33

Après adoption du bilan et du compte des pertes et profits. L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs et du Commissaire aux Comptes.

CHAPITRE V : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Art. 34

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés en dehors des associés ; de leur parents jusqu'au quatrième degré et alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement. Le ou les Commissaires aux Comptes ne peuvent recevoir sous une forme quelconque une rémunération de la société autre que celle qu'ils perçoivent pour leur mission de contrôle et qui est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 35

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat d'un an prenant fin avec leur réédition de comptes à l'Assemblée d'approbation de compte. Leur mandat est renouvelable.

Art. 36

Le ou les Commissaires aux Comptes ont les droits les plus étendus de contrôle et de surveillance sur toute les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance des documents, livres, procès-

verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Ils doivent rendre compte de leur mission à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VI : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION

Art. 37

La société peut être transformée ou dissoute par décision d'une Assemblée Générale convoquée et délibérant suivant les conditions prévues pour la modification des statuts.
A l'expiration du terme de la durée de la société ou en cas de sa dissolution anticipée, l'Assemblée Générale des actionnaires réglera le mode de liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et la rémunération.
La nomination du ou des liquidateurs mettra fin aux mandats des Administrateurs et Commissaires.
Le produit net de la liquidation après apurement du passif sera réparti également entre les actionnaires.

CHAPITRE VII : ELECTIONS DE DOMICILE ET AUTRES DISPOSITIONS

Art.38

Pour l'exécution des présentes, chacun des actionnaires, Administrateurs ou Commissaires est censé, à défaut d'avoir notifié une autre adresse à la société, avoir élu domicile au siège administratif de la société ou toutes notifications peuvent valablement lui être adressées.

Art. 39

Les dispositions légales auxquelles il n'est pas expressément dérogées sont réputées faire partie intégrante des présents statuts.

Art. 40

Sauf disposition légale dérogatoire, tout litige relatif à l'interprétation des présent statuts sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège social.

Art. 41

L'Assemblée Générale entend se conformer aux présent statut et à la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des sociétés Privées et Publiques.

Art. 42

Sont désignés en qualités d'administrateurs de la société les personnes suivantes :
- Mme RWAMO Régime
- Mr Ir NDIKURIYO William
- Mr Ir. VERMEULEN Raoul

Ces personnes forment le Conseil d'Administration

Art. 43

Madame RWAMO Régine a été élue aux fonctions de Présidente du Conseil d'Administration, conformément à l'article 17 des présents statuts.

Art. 44

Le nombre de Commissaires aux comptes est fixé à un, et ce pour un mandat d'une année.

Ainsi fait à Bujumbura ce 14/02/2002

Noms et prénoms

Mme RWAMO Régine (sé)

Mr Ir NDIKURIYO William (sé)

Mr Ir. VERMEULEN Raoul(sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le vingt-septième jour du mois de février, devant Nous Maître SINDAYIHEBURA Martin, Notaire à Bujumbura, ont comparu : M. KIBECERI Sylvestre, M. Ir. Justin MAPHUNSI, M.Ir. NDIKURIYO William et M. Ir. VERMEULEN Raoul en présence de Mlle Aline GAHIMBARE et M. NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 14/02/2002 comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statut de compagnie de Trading s.a. , COTRAD S.A.»

Lecture du dit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons appose Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

M. KIBECERI Sylvestre

M. Ir MAPHUNSI Justin

M. Ir NDIKURIYO William

M. Ir. VERMEULEN Raoul

Les témoins

Mlle Aline GAHIMBARE

M. NDAYISABA FINI

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/208/2002 du volume I de notre Office

Etat des frais : Original : 7.000
Expédition : 3.000 x 7 = 21.000
28.000

7017

Reçu au greffe du tribunal de commerce le 14/3/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille dix sept.

La préposée au Registre
de Commerce
NISUBIRE Régine

Dépôt : 20.000
Copies : 2.900
Quittance n° 45/6696/C

AFRICA INTERNATIONAL REMOVALS, SPRL

STATUTS

Entre les soussignés:

1. MOBILITAS 9 Rue Thomas Edison
92230 GENNEVILLIERS, France

2.Elie Alain TAIEB 17 bis, avenue Foch
75016 PARIS, France

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Art. 1

AFRICA INTERNATIONAL REMOVALS est une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi burundaise et par les présents statuts. Elle prend la dénomination abrégée de « A.I.R. » S.P.R.L.

Art. 2

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 982. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Art. 3

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute sur demande des associés représentant au moins les 2/3 du capital social.

Art. 4

La société a pour objet, à titre principal, toutes activités de transports terrestres des marchandises selon toutes provenances et toutes destinations, courtage par voie terrestre, maritime et aérienne, manutention, déménagement, entreposage de marchandises, au Burundi et dans les pays voisins.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL

Art.5

Le capital social est fixé à la somme de deux millions (2.000.000) de francs burundais. Il est représenté par 100 parts sociales d'une valeur nominale de vingt (20.000) FBU chacune.

Art. 6

Les 100 parts représentant le capital social sont souscrites et libérées comme suit.

1. MOBILITAS :	99 actions
2. Alain TAIEB :	1 actions
Total :	100 actions

Art.7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Art. 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Art. 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Art. 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentants de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

Art. 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayant-droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

TITRE III : GERANCE

Art. 12

La gérance de la société est confiée à une ou plusieurs personnes physiques, nommées(s) par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Art. 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Art. 14

En cas de pluralité de gérance, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Art. 15

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 16

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 17

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale.

Art. 18

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le

gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

Art. 19

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Art. 20

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose.
Un associé peut se faire représenter par un autre associé.
Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Art. 21

Dans les assemblées ordinaires ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Art. 22

Toute modification des statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Art. 23

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétence pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE V : ECRITURES SOCIALES

Art. 24

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société.
Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même gérant.

Art. 25

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Art. 26

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des reports bénéficiaires.

Art. 27

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Art. 28

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

TITRE VI : DISSOLUTION-LIQUIDATION

Art. 29

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial.

Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Art.30

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Art. 31

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale ayant décidé de dissoudre doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 32

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Art. 33

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Art. 34

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Art. 35

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Art. 36

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité.

Fait à Gennevilliers, le 11/01/2002

1. MOBILITAS (sé)
2. Alain TAIEB (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le septième jour du mois de mars, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura, ont comparu : M. MURINGA Guillaume, en présence de M. NKURUNZIZA Yahaya et M. NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 11/1/2002 comportant sept feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statut de AFRICA INERNATINAL REMOVALS SPRL

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

M. Guillaume MURINGA

Les témoins

M. NKURUNZIZA Yahaya

M. NDAYISABA FINI

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/240/2002 du volume I de notre Office

Etat des frais : Original : 7.000
Expédition : 3.000 x 10 = 30.000
37.000

7019

Reçu au greffe du tribunal de commerce le 15/3/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille dix neuf

La préposée au Registre
de Commerce
NISUBIRE Régine

Dépôt : 20.000
Copies : 4.100
Quittance n° 45/6702/C

CHALLE AIR TRANSPORT-(CHALLAIR - SURL)

STATUTS

A l'initiative de Serge CHALLE, pilote – instructeur pour les avions de ligne, résidant à Bujumbura, rue Nyarugongo, Bâtiment A, MUTANGA-NORD, B.P. * 3261 BUJUMBURA, ci-après dénommé « L'ACTIONNAIRE UNIQUE » ;

TITRE I : DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Art. 1

Il est constitué une Société unipersonnelle à responsabilité limitée, régie par la loi burundaise et par les présents statuts.

Art. 2

La société prend la dénomination sociale de CHALLE AIR TRANSPORT, en abrégé : «CHALLAIR SURL ».

Art. 3

La société a pour objet principal l'organisation et l'exploitation du transport aérien des personnes et du fret, tant pour son compte propre que pour des tiers, ainsi que l'Ecolage et pilotage, de navigation aérienne, et maintenance des aéronefs

Art. 4

En vue de réaliser son objet social, la société pourra, sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre importer, exporter, fabriquer, transformer tous matériels de sécurité, matériels tactiques, matériels aéronautiques, aéronefs, matériels et instruments de navigation aérienne et maritime, équipements informatiques, électriques, électroniques ou mécaniques, véhicules de transport, ainsi que tout matériel, outillage et toutes pièces de rechange pour le matériel et les équipements repris ci-dessus.

Art. 5

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière, ou de toute autre

manière, dans toutes autres entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser son propre objet social.

La société peut, en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social, ou de nature à faciliter le développement de ses activités.

Art. 6

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de la passation de l'acte notarié auprès du notaire. Elle peut s'engager ou stipuler pour un délai déterminé.

Néanmoins, la durée de la société peut être transformée en une durée déterminée par décision de l'associé unique. La société peut également être transformée en une société de forme différente par décision de l'associé unique.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL

Art. 7

Le capital social est fixé à DIX MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS (10.000.000 FBU). Il est représenté par MILLE PARTS de dix mille francs chacune.

La totalité des parts est souscrite et intégralement libérée par Serge CHALLE, associé unique.

Art. 8

Les souscriptions au capital ainsi que les libérations d'une desdites souscriptions peuvent être opérées partiellement par des apports en industrie.
Ces apports en industrie seront évalués par un commissaire aux apports qui dressera un rapport d'évaluation adressé à l'associé unique.

Art. 9

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique. Les augmentations du capital seront obligatoirement libérées en numéraire.

Art. 10

Les parts de capital sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants ou descendants, ou à des tiers.

Art. 11

En cas de transmission par voie de succession, les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale.

TITRE III : CREANCE-FONCTIONNEMENT-CONTROLE

Art. 12

La société est gérée par un gérant nommé par l'associé unique. Les attributions, la durée de son mandat et ses rémunérations sont fixées par l'associé unique, qui peut en outre décider de sa révocation.

Art. 13

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique en tant qu' organe délibérant ;

Art. 14

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Art. 15

L'associé unique peut être gérant de la société. Dans ce cas, les conventions avec les tiers sont conclues avec lui. Ces conventions sont seulement enregistrées dans les registres des délibérations.

Art. 16

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes

Art. 17

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai de cinq mois à compter de la date de clôture de l'exercice social.

Les attributions dévolues à l'assemblée générale sont exercées par l'associés unique. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social.

Art. 18

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes, fixer la durée de son mandat et le montant de ses émoluments.

Art. 19

Les dispositions relatives aux pouvoirs, aux incompatibilités de fonctions, aux obligations, à la responsabilité, à la suppléance, à la récusation, à la révocation et à la rémunération du Commissaire aux comptes sont celles prévues par les articles 103 à 112 de la loi N°1/002 du 06 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

TITRE IV : MODIFICATION DU CAPITAL-TRANSFORMATION

Art. 20

En cas d'augmentation du Capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'associé unique nomme un commissaire aux apports qui certifie la valeur réelle des apports en nature.

Art. 21

La réduction du capital est décidée par l'associé unique. Le projet de réduction du capital est communiqué au commissaire aux comptes qui fait connaître à l'associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Art.22

L'associé unique pourra décider à tout moment de transformer la société unipersonnelle en une autre forme de société. La transformation sera précédée d'un rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la société.

TITRE V : DISSOLUTION-LIQUIDATION-DOMICILIATION

Art. 23

La société ne sera pas dissoute par la faillite , l'interdiction de gérer, l'incapacité ou le décès de l'associé unique. Dans ces cas la société pourra continuer avec les héritiers.

Art. 24

La décision de dissolution ainsi que la procédure de liquidation ont lieu conformément aux dispositions prévues aux articles 64 à 81 de la loi n°1/002 du 06 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

Art. 25

En cas de liquidation de la société, les immobilisations corporelles réalisées par la société seront vendues et le produit versé dans la masse des liquidités constituant le patrimoine de l'associé unique.

Art. 26

Pour l'interprétation des présents statuts l'associé unique décide de se référer à la loi n°1/002 du 06 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques. Il décide en outre de faire élection de domicile au siège social de la société pour tous actes le concernant.

Fait à Bujumbura, le 25 Janvier 2002

Par l'associé unique

Serge CHALLE (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le vingt-cinquième jour du mois de février, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : M. Serge CHALLE, en présence de Mme NIJIMBERE Donate et de M. MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets portant la date du vingt cinq février et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SURL dénommée CHALLE AIR TRANSPORT, en sigle « CHALLAIR », au capital de dix millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant

M. Serge CHALLE(sé)

Les témoins

Mme NIJIMBERE Donate (sé)

M. MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/331 du volume cinq de notre Office

Etat des frais : Passation d'acte 7.000
Expédition : (3.000 x 7) = 21.000
28.000

7021

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 15/3/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille vingt et un

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine

Dépôt : 20.000
Copies : 2.900
Bordereau de versement BRB du 15/3/2002

ETS AL - SHARJI SPRL

Société de Personnes à Responsabilité Limitée

STATUTS

Entre les soussignés :

1)Monsieur SAID Selemani, demeurant à Bujumbura, Boîte postale n°145, ... d'une part,
Et
2) Monsieur KHALFAN Sulaimani, demeurant à OMANI
Boite postale n°1410 –PC 112 MASCAT ou ANI,

3) Monsieur SELEMANI Abdallan, demeurant à Bujumbura et OMANI ; Boite postale n°145,

4) Monsieur HAMED Said, demeurant à Bujumbura ; Boite postale n° 145 ..... d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

FORME-OBJET-RAISON SOCIAL-SIEGE-DUREE

TITRE PREMIER

Art. 1

Il est formé, entre les soussignés, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur au Burundi et les présents statuts.

Art. 2

La société a pour objet, directement ou indirectement, au Burundi :

a) Toutes opérations de poissonnerie, emballage, produits alimentaires de tous genres et commerce général d'Import-Export.

b) Toutes autres opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

c) La participation par la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, fusions, alliances ou associations en participation.

Art. 3

La raison et la dénomination sociales sont : ETS AL-SHARJI SPRL

Art. 4

Le siège social est fixé à Bujumbura, Avenue de l'OUA.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Art. 5

La durée de la société est fixé à 30 ans à compter du 12 Mai 2002, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

Art. 6

Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 francs burundais et divise en 10.000 parts de 1.000 francs burundais chacune, entièrement libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est à dire :

a) SAID Selemani, à concurrence de	4.500.000 F
b) KHALFAN Sulaimani, à concurrence de	3.500.000 F
c) SELEMANI Abdallah, à concurrence de	1.000.000 F
d) HAMED Said, à concurrence de	1.000.000 F
Total égal au nombre des parts composant le capital social,	10.000 000 FBU

Les soussignés déclarent, expressément, que les 10.000 parts sociales présentement créées sont réparties entre les associés, dans les proportions ci-dessus indiquées, et sont intégralement libérées.

Art. 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 8

Les parts sociales sont nominatives insaisissables. Elles sont inscrites au registre des associés tenu au siège social. Ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant ainsi que l'indication des versements effectués.

Art. 9

Les parts sociales sont indivisibles. Elles peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort suivant notre religion musulmane.

Tout associé qui voudra céder tout ou partie de ses parts sociales à une autre personne devra, à peine de nullité, obtenir préalablement l'agrément écrit de ses co-associés. Le refus d'agrément d'une

cession ne pourra faire l'objet d'aucun recours devant les Tribunaux.

Art. 10

Ni un associé, ni les héritiers ou légitimaires d'un associé, ni les créanciers d'un associé ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en requérir inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits. s'en rapporter aux comptes, bilans et écritures de la société.

Art. 11

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou plusieurs associés.

TITRE III

GERANCE ET ASSEMBLEE GENERALE

Art. 12

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non associés nommés par une décision de l'Assemblée Générale.

Messieurs SAID Selemani et HAMED Said sont nommés gérants statutaires et auront, chacun séparément, la signature sociale.

La durée des fonctions des gérants est illimitée, sauf décision contraire prise par l'Assemblée Générale.

Art. 13

Le Gérant est responsable, conformément aux règles du droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes commises par lui dans l'exercice de sa gestion. Il est toujours révocable, pour motifs légitimes, avec un préavis de trois mois.

Art. 14

Les associés se réunissent en Assemblée Générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Art. 15

Les décision seront prises à la majorité des voix, chaque part sociale souscrite conférant une voix.

Art. 16

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans le mois qui suit la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toutes époques de l'année chaque fois que l'intérêt de la société ou qu'un associé l'exigera.

Art. 17

Tout associé peut se faire représenter à l'Assemblée par un mandataire spécial porteur d'une procuration écrite.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL-COMPTES

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Art. 18

L'exercice social commence le 1er juin et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'à la fin de l'année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé, en outre, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, un bilan et un compte de profits et pertes.

Art. 20

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions, pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets, qui sont répartis aux associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes éventuelles seront réparties et supportées dans la même proportion. En aucun cas les associés ne peuvent être tenus pour responsables au-delà de leurs parts sociales.

TITRE V

DISSOLUTION- LIQUIDATION- DIVERS

Art. 21

La dissolution de la société peut avoir lieu, suivant décision prise par l'Assemblée Générale, toute époque pendant la durée société.

Art. 22

En cas de dissolution, comme prévu dans l'Article précédent ou à l'expiration de la durée sociale, la liquidation de la société sera confiée aux associés qui sont de droit liquidateurs.

Art. 23

A la fin de la durée sociale, l'Assemblée Générale peut décider sa prorogation pour une autre durée à déterminer.

Art. 24

Tous litiges, toutes contestations pouvant résulter de l'exécution des présents statuts seront de la compétence de la famille musulmane et des Tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura le 13 Mars 2002

SAID Selemani (sé)

SELEMANI Abdallah(sé)

KHALFAN Sulaimani(sé)

HAMED Said(sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le quinzième jour du mois de mars, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herméngilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : M SAIDI Selemani, Mr. KHALFAN Sulaimani, et Mr SELEMANI Abdallah, représenté par Me. KHALFAN Sulaimani et Mr HAMED Said ; , en présence de Mme NIJIMBERE Donate et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant cinq feuillets portant la date du treize mars deux mille deux et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statut de la SPRL dénommée ETS AL-SHARJI, au capital de dix millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

Mr. SAIDI Selemani (sé)

Mr KHALFAN Sulaimani(sé

Mr SELEMANI Abdallah (sé)

Représenté par,

Mr KHALFANI Sulaimani(sé)

Mr HAMED SAID (sé)

Les témoins

Mme NIJIMBERE Donate (sé)

Mr. MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/473 du volume cinq de notre Office

Etat des frais : Passation d'acte : 7.000
Expédition : (3.000 x 8) = 24.000
Correction des statuts 10.000
41.000

7023

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 19/3/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille vingt trois

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine

Dépôt : 20.000
Copies : 3.300
Quittance n°45/67/18/C

NILE AUTO PARTS N.A.P SPRL

STATUTS

CHAPITRE I : FORME-DENOMINATION-SIEGE-OBJET ET DUREE

Art. 1

Entre les soussignés :

- RAMADHANI Jumaine
- NDAYISABA Saidi ; tous deux résidant à Bujumbura,

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi burundaise et par les présents statuts.
Elle prend la dénomination de « **NILE AUTO PARTS », N.A.P. en sigle.**

Art. 2

Le siège social est établi à Bujumbura.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Gnérale des associés.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Art. 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

La société a pur objet principal l'importation et la commercialisation de pièces de rechange pour tous véhicules automobiles à quatre ou deux roues.

Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

Art. 5

Le capital social est fixé à la somme de trente-quatre millions cinq cent mille francs (BIF 34.500.000). Il est représenté par 3450 parts sociales de 10.000 francs chacune.

Art. 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées en nature. Elles sont essentiellement constituées de pièces de rechange dont les documents justificatifs figurent en annexe aux présents statuts.
Elles sont réparties à raison de 50% au profit de chaque associé.

Art. 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Art.8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité absolue des associés en capital.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Art. 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing authentique.

Art. 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.
En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Art. 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.
Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III : GERANCE

Art. 12

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Art. 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Art. 14

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Art. 15

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 16

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

CHAITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 17

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale.
Cette dernière se réunit une fois l'an le premier mardi du mois d'octobre, sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Art. 18

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale ordinaire conformément à l'article précédent.

Art. 19

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modifications des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Art. 20

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Art. 21

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Art. 22

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Art. 23

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE V : ECRITURES SOCIALES

Art. 24

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est formé par le même gérant.

Art. 25

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Art. 26

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Art. 27

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous formé de dividendes.

Art.28

Les modalités de mise en payement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

CHAPITRE VI : DISSOLUTION-LIQUIDATION

Art. 29

La pertes de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial.

Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Art. 30

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Art. 31

Dés l'instant ou la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 32

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Art. 33

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Art. 34

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Art. 35

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Art. 36

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VII : ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

Art. 37

Pour l'exécution des statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Las juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution ou de l'interprétation des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 06 février 2002

RAMADHANI Jumaine NDAYISABA Saidi

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le quatrième jour du mois de mars, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : M RAMADHANI Jumaine et NDAYISABA Saidi, en présence de Mme NIJIMBERE Donate et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant six feuillets portant la date du six février deux mille deux et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statut de la SPRL dénommée NILE AUTO PARTS en sigle « N.A.P. », au capital de trente quatre millions cinq cent mille francs et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

Mr. RAMADHANI Jumaine (sé)

Mr NDAYISABA Saidi (sé)

Les témoins

Mme NIJIMBERE Donate (sé)
Mr. MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/367 du volume cinq de notre Office

Etat des frais : Passation d'acte : 7.000
Expédition : (3.000 x 9) = 27.000
34.000

7024

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 19/3/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille vingt quatre.

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine

Dépôt : 20.000
Copies : 3.300
Quittance n°45/6719/C

C. DIVERS

REPUBLIQUE DU BURUNDI R/P 19/2002
MINISTERE DE LA JUSTICE R.M.P. 107.276/GN
TRIBUNAL DE RESIDENCE ROHERO

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille trois, le 9ème jour du mois de janvier.
A la requête de l'officier du Ministère public près du Tribunal de Résidence Rohero,
Je soussigné, M. Andronique , Huisier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero, Ai signifié à domicile inconnu à Monsieur NIYONGOMA Salvator, Fils de MAKANDAGIZO Pierre et de NTIBAGIRIHANIRO Marthe ayant résidé à Rutana, l'expédition en forme exécutoire rendue par défaut en date du 30/10/2002 en cause lui signifié et lui déclarant que cette signification fait en information et telles fins que de droit.

ISHINZWE IBI :

1° Yakiriye imburano za M.P. , Ivuze kandi ko zishemeye ;
2° Niyongoma Salvator aragiriye icaha aregwa ;
3° Ahanishijwe umunyororo w'agateganyo w'amezi atatu SP.P. azopfungwa niyaramuka asubiye kukora icaha bene ico mu kiringo kingana amezi atandatu (3 mois S.P.P. sursis de 6 mois)
4° Ahanishijwe kandi n'ihadabu ringana 10.000 azotanga mu minsi 30 atayatanze apfungwe imisi 15 S.P.S.
5° Amagarama angana na 3.500 azotangwa na Niyongoma Salvator mu minsi 8 atayatanze apfungwe imisi 10 ya C.P.C. yongere ayatange.
Uko niko ruciwe kandi rusomwe muri Rohero mu ntahe y'icese yo kw'isango ya 30/10/2002 RWARIMWO :

UMUKURU W'INTAHE ABACAMANZA

Sé/ BATUNGWA Adolphe Sé/ KIDENDE Espérance
Sé/KAMPAYA Isabelle

UMWANDITSI

Sé/ NDAYIZEYE Joséphine

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Département du Contentieux aux fins insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'HUISSIER

COUT EST DE 400 FRS BU

REPUBLIQUE DU BURUNDI R.P. 0077
MINISTERE DE LA JUSTICE R.N.P.
367/NDH/NSF
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BUJUMBURA-RURAL

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille trois, le 25 jour du mois de Juin
A la requête de M. le Procureur de la République. Je soussigné NIRAGIRA Safia, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural ai signifié à NDIKUMANA Gaspard, Fils de NTIRUBUZA et de NZIMPORA (ev) Né à RWANIRO en 1958 commune BURAMBI, Province BURURI, copie de l'expédition d'un Jugement rendu par défaut le 13/7/99 par le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural dont le dispositif est conçu comme suit :

1° Irakiriye ibirego vy'Umushingamanza kandi ivuze ko bishemeye ;
2° NDIKUMANA Gaspard aragiriye ivyaha yagirizwa ;
3° NDIKUMANA Gaspard ahanishijwe umunyororo w'imyaka ibiri n'ihadabu ry'amafranga 10.000 Frs mu kiringo c'ukwezi, aharenze apfungwe ukwezi ace ahebwa ;
4° Amagarama atangwa na NDIKUMANA Gaspard uko ari 11.640 Frs
5° Abitwarira indishi bazoyitwarira ukundi gusha.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Département du Contentieux aux fins insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B)

COUT : 150 Francs

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800

2. Voie aérienne		
a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460

e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte N° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiées gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 22 3924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé à l'INABU